

VD_OMNI CR.2016.0013 vom 27. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2016.0013

FR: VD_OMNI CR.2016.0013 du 27 mai 2016

IT: VD_OMNI CR.2016.0013 del 27 maggio 2016

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Recours formé par un conducteur contre une décision sur réclamation du SAN confirmant le retrait à titre préventif de son permis de conduire pour une durée indéterminée au motif qu'il ne s'est pas soumis aux examens toxicologiques requis et que les doutes quant à son aptitude à la conduite n'ont ainsi pas pu être levés. L'autorité intimée n'établit pas la date à laquelle la décision incidente par laquelle elle a ordonné au recourant de se soumettre aux examens en cause lui aurait été notifiée; le fait qu'elle n'a pas reçu d'enveloppe en retour de la part des services postaux ne saurait avoir une incidence déterminante dans ce cadre, et aucun élément ne permet pour le reste de remettre en cause la bonne foi de l'intéressé. Il convient dès lors de se fonder sur les déclarations du recourant, selon lesquelles cet acte ne lui est jamais parvenu; dans ces conditions, on ne saurait lui reprocher un défaut de collaboration. Admission du recours et annulation de la décision attaquée, le dossier de la cause étant retourné à l'autorité intimée pour qu'elle en reprenne l'instruction.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le retrait à titre préventif du permis de conduire du recourant prononcé par l'autorité intimée au motif qu'il existerait de sérieux doutes quant à son aptitude à la conduite. Il convient de relever d'emblée que le retrait de permis litigieux n'est pas directement fondé sur le fait que le recourant avait consommé du cannabis respectivement était en possession d'une petite quantité de cette substance lors de son interpellation par la police lausannoise le 29 septembre 2015 (cf. let. B supra), mais bien plutôt sur le fait que l'intéressé ne s'est pas soumis aux examens toxicologiques destinés à déterminer sa situation vis-à-vis des produits stupéfiants dans le cadre de la procédure administrative ouverte à son encontre selon courrier du 14 octobre 2015. Cela étant, dans un courrier adressé le 25 février 2016 à l'autorité intimée, le recourant a indiqué que ce dernier courrier ne lui était jamais parvenu et qu'il n'en avait pris connaissance qu'à l'occasion de la consultation de son dossier auprès de l'autorité intimée à la suite de la décision du 4 janvier 2016 (cf. let. E supra). Invitée à se déterminer, l'autorité intimée a exposé dans sa réponse au recours les motifs pour lesquels elle concluait au rejet du recours et au maintien de sa décision nonobstant les déclarations de l'intéressé sur ce point (cf. let. F supra); il apparaît qu'il convient ainsi en premier lieu d'apprécier le bien-fondé de ces motifs. a) Selon l'art. 44

LPA-VD, les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire (al. 1). Si les circonstances l'exigent, notamment lors de décisions rendues en grand nombre, l'autorité peut notifier ses décisions sous pli simple ou sous une autre forme. La notification doit dans tous les cas intervenir par écrit (al. 2). La notification doit permettre au destinataire de prendre connaissance de la décision et, le cas échéant, de faire usage des voies de droit ouvertes à son encontre. On considère que la décision est notifiée non pas au moment où le contribuable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où la décision entre dans la sphère d'influence ou de puissance de son destinataire - il suffit ainsi que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 113 Ib 296 consid. 2a; TF, arrêt 9C_413/2011 du 15 mai 2012 consid. 4.2; arrêt CR.2015.0006 du 20 mai 2015 consid. 2c). b) Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte, respectivement de la date à laquelle celle-ci a été effectuée, incombe en principe à l'autorité ou à la personne qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 136 V 295 consid. 5.9 et les références; TF, arrêt 4A_236/2009 du 3 septembre 2009 consid. 2.1; arrêt CR.2015.0006 précité, consid. 2c). Si la notification d'un acte envoyé sous pli simple ou la date de la notification sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de la communication (cf. ATF 124 V 400 consid. 2a et les références). A cet égard, l'envoi sous pli simple ne permet en général pas d'établir que la communication est parvenue au destinataire; la seule présence au dossier de la copie d'un courrier n'autorise pas à conclure que ce courrier a effectivement été envoyé par son expéditeur respectivement reçu par le destinataire (ATF 129 I 8 consid. 2.2; 101 Ia 7 consid. 1). La preuve de la notification peut toutefois résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée entre les intéressés ou encore de l'absence de protestation de la part d'une personne qui reçoit des rappels (cf. TF, arrêt 9C_202/2014, 9C_209/2014 du 11 juillet 2014 consid. 4.2 et les références; arrêt PS.2014.0082 du 4 février 2015 consid. 2b). c) En l'occurrence, l'autorité intimée a indiqué dans sa réponse au recours que le courrier du 14 octobre 2015 avait été adressé par courrier simple au recourant, s'agissant d'une " mise en œuvre d'exams toxicologiques sans décision de retrait du permis de conduire ". Il convient de relever d'emblée qu'en tant qu'il en résulte pour l'intéressé l'obligation de se soumettre à des tests médicaux (dont les frais sont à sa charge) dans le cadre de l'instruction du cas, ce courrier est constitutif d'une décision incidente (cf. pour comparaison TF, arrêt 5P.323/2002 du 19 novembre 2002 consid. 1.2), et ce indépendamment de la question de savoir si et dans quelle mesure une telle décision aurait été susceptible de réclamation (cf. art. 74 al. 4 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 72 LPA-VD); or, les décisions incidentes sont également des décisions (cf. art. 3 al. 2 LPA-VD), de sorte que le courrier du 14 octobre 2015 aurait " en principe " dû être notifié au recourant sous pli recommandé ou par acte judiciaire (cf. art. 44 al. 1 LPA-VD) - l'autorité intimée ne se prévalant dans ce cadre d'aucune circonstance particulière qui aurait justifié une notification sous pli simple (cf. art. 44 al. 2 LPA-VD). Quoi qu'il en soit et conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, le fardeau de la preuve de la notification du courrier du 14 octobre 2015, respectivement de la date à laquelle celle-ci a été effectuée, incombe à l'autorité intimée. Cette dernière fait en substance valoir dans sa réponse au recours qu'au vu des circonstances, il y aurait lieu de retenir que ce courrier a été notifié au recourant en temps utile. aa) L'autorité intimée relève en premier lieu qu'elle n'a pas reçu d'enveloppe en retour, étant précisé que " La Poste renvoie systématiquement à l'autorité les courriers qu'elle ne parvient pas à acheminer ";

elle en déduit que son courrier a bel et bien été notifié. Un tel raisonnement ne saurait être suivi. Comme rappelé ci-dessus, il n'existe aucune présomption de fait selon laquelle la production d'une copie d'un courrier suffirait pour admettre que l'original a été déposé à la poste et acheminé à son destinataire. L'hypothèse de la perte d'une correspondance envoyée sous pli simple, qu'elle soit due à l'auxiliaire du SAN qui a traité l'envoi de ce courrier ou encore à La Poste - dans les différentes opérations de tri, de transbordement, de transport et de distribution par le facteur - est certes peu probable; elle ne peut toutefois être formellement exclue. Si l'autorité veut attacher des effets juridiques à l'envoi d'une correspondance et s'assurer que l'envoi parvienne effectivement à la connaissance de son destinataire, elle doit le notifier par lettre recommandée, voire par lettre avec avis de réception (cf. arrêt GE.2008.0196 du 30 avril 2009 consid. 1f/bb, qui se réfère à l'ATF 129 I 8 précité, consid. 2.2; cf. ég. ATF 101 Ia 7 précité, consid. 1). Le seul fait que l'autorité intimée n'ait pas reçu d'enveloppe en retour de la part des services postaux dans le cas d'espèce ne saurait dès lors avoir une incidence déterminante s'agissant d'apprécier la question de la notification en temps utile du courrier du 14 octobre 2015 au recourant. bb) L'autorité intimée relève en outre que le recourant ne s'est pas prévalu d'un problème de notification dans le cadre de sa réclamation et " s'étonne " qu'il ne l'invoque qu'à ce stade de la procédure. Ce faisant, elle remet en cause la bonne foi de l'intéressé. C'est dans le cadre d'un courrier adressé à l'autorité intimée le 25 février 2016 que le recourant a indiqué, sans en tirer aucune prétention ou autre conclusion, que le courrier du 14 octobre 2015 ne lui était jamais parvenu, précisant que c'était pour ce motif qu'il n'avait donné aucune " légitimité " aux courriers de l'UMPT et ne s'était pas acquitté de la facture que lui avait adressée cette unité - ne voyant aucun lien entre cette demande et son interpellation du 29 septembre 2015 (cf. let. E supra). Il apparaît ainsi que l'intéressé n'avait aucunement conscience de l'incidence que pourrait avoir un tel défaut de notification sur le bien-fondé de la décision du 4 janvier 2016 - sans quoi il s'en serait prévalu, sinon dans le cadre de sa réclamation contre cette décision, à tout le moins dans le cadre du présent recours (qui est daté du 26 février 2016, soit un jour après qu'il en a fait part à l'autorité intimée); on ne voit pas, dans de telles circonstances, ce qui permettrait de remettre en cause sa bonne foi. C'est le lieu de rappeler, à toutes fins utiles, que l'autorité établit les faits d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD); c'est dans ce cadre que le tribunal a invité l'autorité intimée à se déterminer sur les déclarations du recourant en lien avec le défaut de notification du courrier du 14 octobre 2015 telles que résultant de son courrier du 25 février 2016 - et non, par hypothèse, parce que l'intéressé aurait invoqué ce point dans son recours. cc) Il s'impose ainsi de constater que l'autorité intimée n'a pas apporté la preuve de la date de la notification de son courrier du 14 octobre 2015 au recourant. Dans la mesure où il existe effectivement un doute à ce sujet, il convient dès lors de se fonder sur les déclarations de ce dernier (cf. consid. 2b supra), dont il résulte que le courrier en cause ne lui est jamais parvenu et qu'il n'en a pris connaissance que lors de la consultation de son dossier auprès de l'autorité intimée, après que la décision du 4 janvier 2016 a été rendue. d) Cela étant et comme on l'a déjà vu, la décision sur réclamation attaquée est directement fondée sur le fait que le recourant n'a pas respecté l'obligation de se soumettre à des tests médicaux (et d'en payer les frais) qui lui a été signifiée par courrier du 14 octobre 2015; cette décision est ainsi fondée, en définitive, sur le défaut de collaboration de l'intéressé, l'autorité intimée ayant de ce chef estimé qu'en l'état du dossier, les doutes quant à son aptitude à la conduite justifiait un retrait à titre préventif de son permis de conduire (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD). Dès lors toutefois qu'il y a lieu de retenir que le courrier du 14 octobre 2015 n'a pas été notifié en temps utile au

recourant, on ne saurait à l'évidence lui reprocher un manque de collaboration dans les circonstances du cas d'espèce - étant rappelé que selon un principe général du droit administratif, une notification irrégulière ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties (cf. ATF 122 I 97 consid. 3a/aa ; arrêt PS.2014.0099 du 29 janvier 2015 consid. 2 et les références). Si la décision attaquée doit ainsi être annulée en tant que l'autorité intimée a prononcé le retrait à titre préventif du permis de conduire du recourant, la question du bien-fondé des mesures d'instruction décidées par courrier du 14 octobre 2015 échappe à l'objet du litige - le recourant ne contestant formellement que la décision sur réclamation du 26 janvier 2016, en concluant à son annulation et à la restitution de son permis de conduire; il n'apparaît au demeurant pas que l'intéressé refuserait de se soumettre aux tests médicaux en cause - bien plutôt, il a expressément manifesté sa volonté de les effectuer aussi rapidement que possible notamment dans son courrier du 10 février 2016. Il convient en conséquence d'annuler la décision sur réclamation litigieuse et de retourner le dossier de la cause à l'autorité intimée afin qu'elle en reprenne l'instruction.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision sur réclamation attaquée annulée, le dossier de la cause étant retourné à l'autorité intimée pour qu'elle en reprenne l'instruction. Compte tenu de l'issue du litige, il n'est pas perçu d'émolument (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD) ni alloué d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.